Décret n° 2013-30 du 1er février 2013 portant création, attributions et organisation de la représentation spéciale du Président de la République du Congo, Président du comité de suivi de la crise en République Centrafricaine

Le Président de la Republique,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'accord de paix global de Libreville du 21 juin 2008 et les recommandations du dialogue politique inclusif du 20 décembre 2008 ;
Vu l'accord politique de Libreville du 11 janvier 2013 sur la résolution de la crise politicosécuritaire en République Centrafricaine ;
Vu le communiqué final du sommet extraordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Afrique centrale du 21 décembre 2012 sur la situation sécuritaire en République Centrafricaine.

Décrète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé une représentation spéciale du Président de la République du Congo, Président du comité de suivi de la crise en République Centrafricaine.

Article 2 : Le siège de la représentation spéciale du Président de la République du Congo, Président du comité de suivi de la crise en République Centrafricaine est fixé à Bangui, République Centrafricaine.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La représentation spéciale du Président de la République du Congo, Président du comité de suivi de la crise en République Centrafricaine est dirigée et animée par un représentant spécial qui est ambassadeur.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des dispositions de l'accord politique de Libreville du 11 janvier 2013 sur la résolution de la crise politico-sécuritaire en République Centrafricaine ;
- prendre des contacts réguliers avec le Gouvernement d'union nationale et les parties à l'accord politique de Libreville du 11 janvier 2013, de manière à maintenir un climat de confiance entre les parties ;
- travailler en étroite collaboration avec la MICOPAX sur les questions de défense et de sécurité ;
- entretenir des relations étroites avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux et solliciter, en tant que de besoin, leur expertise ;
- renseigner en temps réel, le président du comité de suivi sur la mise en oeuvre de l'accord politique de la crise en République Centrafricaine.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : La représentation spéciale du Président de la République du Congo, Président du comité de suivi de la crise en République Centrafricaine, outre le représentant spécial, comprend les postes ci-après :

- un conseiller politique qui a rang de ministre conseiller d'ambassade ;
- un conseiller militaire qui a rang de ministre conseiller d'ambassade ;
- un secrétaire qui a rang de secrétaire d'ambassade;
- un chauffeur ;
- un maître d'hôtel.

Article 5 : Le représentant spécial du Président de la République du Congo, Président du comité de suivi de la crise en République Centrafricaine, le conseiller politique et le conseiller militaire sont nommés par décret.

Les autres membres de la représentation spéciale sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 : Le représentant spécial du Président de la République du Congo, Président du comité de suivi de la crise en République Centrafricaine peut

recourir, en cas de nécessité, aux services de l'ambassade du Congo en République Centrafricaine.

Article 7 : Le représentant spécial du Président de la République du Congo, Président du comité de suivi de la crise en République Centrafricaine et les autres membres de la représentation perçoivent une rémunération conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Les frais de fonctionnement de la représentation spéciale du Président de la République du Congo, Président du comité de suivi de la crise en République Centrafricaine sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1er février 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO